



3. Modifications du règlement scolaire communal

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le règlement scolaire doit impérativement mentionner les matinées et les après-midis de congé des 1H et 2H. Pas question d'y apporter des modifications sans que ces dernières figurent expressément dans le règlement communal. Cette obligation imposée par le canton permet de garantir aux familles la connaissance des horaires et celle de l'organisation scolaire de leurs enfants.

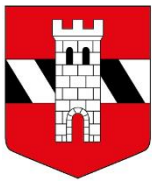
Notre règlement scolaire a été adopté par vous le 19 mars 2018. Y sont mentionnés à l'article 7 les horaires des 1H et 2H tels qu'ils étaient suivis et tels qu'ils sont encore aujourd'hui en vigueur. Pour ceux qui n'ont pas d'enfants dans ces degrés, je précise que les 1H et 2H partagent les mêmes classes ainsi que certaines plages scolaires tout en ayant aussi des plages spécifiques 1 ou 2H.

Ce printemps, une réflexion menée par les enseignantes, la responsable d'établissement et l'inspecteur scolaire a abouti à ce constat : le rythme biologique des 1H (âgés de 4 ans) serait mieux respecté avec des matinées d'école et des après-midis de congé permettant à ceux qui la pratiquent encore de faire la sieste. De plus, l'école en matinée permettrait aux 1H de partager avec les 2H des cours de gym dans la salle de sport. Quant aux 2H, ils bénéficieraient avec ce nouvel horaire d'un jour de congé entier, le mercredi, une pause bienvenue dans la semaine. Ces modifications figurent en jaune dans le document que vous avez reçu. Elles respectent la durée imposée du temps de classe hebdomadaire des élèves. Validées par l'inspecteur scolaire et par le service juridique de la DICS, elles n'entraînent pas l'annulation de notre règlement scolaire actuel mais modifient simplement les mentions indiquées à l'article 7.

Pour ces raisons, le Conseil communal vous demande de ratifier les modifications des demi-jours de congé des 1H et 2H figurant dans le règlement scolaire communal.

Cheyres-Châbles, avril 2019

Dominique Rosset Blanc, Conseillère communale



Règlement scolaire de la commune de Cheyres-Châbles

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
- l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);

Edicte :

Article premier **Objet**

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Article 2 **Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)**

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet.
- b) il fixe l'horaire et le parcours.
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger.

- d) il choisit le transporteur.
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école.
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élèvera au maximum à CHF 1.- (1 franc) par kilomètre.

Article 3 Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins usuels, les trottoirs et les passages piétons.

² Dès la 6H, ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

³ Les parents véhiculant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent sur les places de stationnement des parkings communaux.

Article 4 Respect du matériel, du mobilier, des locaux, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Le Conseil communal se réserve le droit de demander réparation pour tout dommage causé par des élèves de manière illicite au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Article 5 Contribution pour les frais de repas lors d'activités scolaires

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.- (seize francs) par jour et par élève.

Article 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.- (mille francs) par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Article 7 Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) Pour les élèves de 1H : les lundi **matin**, mardi **après-midi**, jeudi **après-midi** et vendredi matin **et après-midi**. ¹
- b) Pour les élèves de 2H : les lundi **après-midi** et **mercredi matin**. ¹
- c) Pour les élèves de 3H : le mardi matin ou le jeudi matin, selon le principe de l'alternance.
- d) Pour les élèves de 4H : le mardi après-midi ou le jeudi matin, selon le principe de l'alternance.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Article 8 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants/es et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la responsable d'établissement et le ou la Conseiller/ère communal/e en charge du dicastère qui s'occupe de régler les factures.

¹ Article 7 al. 1 modifié lors du Conseil général du 27 mai 2019

**Article 9 Conseil des parents – Composition et désignation des membres
(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)**

¹ Le Conseil des parents se compose de 6 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.

² Le recrutement des parents se fait par une information dans le bulletin communal, sur le site internet de la commune ou par courrier aux parents. Si le nombre de parents intéressés est supérieur au nombre de places disponibles, les parents seront choisis en fonction du degré ou du cycle d'enseignement suivi par leur(s) enfant(s) et d'un équilibre Femmes/Hommes notamment, afin de garantir la variété dans la représentation.

³ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁵ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

Article 10 Durée de fonction

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

² Les membres démissionnaires informent la présidence avec copie au Conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire.

Article 11 Organisation

¹ Le conseil des parents se constitue lui-même.

² En collaboration avec son secrétariat, sa présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres parents d'élèves en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres parents d'élèves est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions.

Article 12 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 30.- (trente francs) / heure par élève.

Article 13 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et des places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Article 14 Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Article 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Article 16 Dispositions finales

¹ Le règlement scolaire du 22 mars 1999 de la commune de Cheyres et celui du 28 avril 1999 de la commune de Châbles sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et les tarifs mentionnés à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil général, le 19 mars 2018 et le 27 mai 2019 (modification de l'article 7 al. 1).

Le président
Sébastien Bise

La secrétaire
Laetitia Wenger

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,
le

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur